

N°18

ARCHINEWS
Périodique trimestriel
07-08-09/2018
Bureau de dépôt
Bruxelles X - P 916812

E.R. : Marc Poll
Ordre des Architectes
Conseil francophone et germanophone
rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles

ARCHI NEWS

DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
CONSEIL FRANCOPHONE & GERMANOPHONE



14 **Architecte
et maître d'ouvrage
main dans la main,
ou dos à dos ?**

8 **Rencontrez Odile Decq lors de la
4^e édition de la Rentrée solennelle**

22 **Le RGPD pour
les architectes... synthèse**

ENVIE DE FAIRE
DE LA PUBLICITÉ ?
D'EXERCER LA PROFESSION
EN SOCIÉTÉ ?
DE REPRENDRE LE PROJET
D'UN CONFRÈRE ?

Trouvez les réponses à vos questions
dans la sous-rubrique #FAQ
(rubrique Architecte, ma profession)

» <http://www.ordredesarchitectes.be/fr-be/architecte-ma-profession/faq>

N°18

ARCHINEWS
Périodique trimestriel
07-08-09/2018
Bureau de dépôt
Bruxelles X - P 016812

E. B. Marc-Poll
Ordre des Architectes
Conseil francophone et germanophone
rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles

ARCHI NEWS

DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
CONSEIL FRANCOPHONE & GERMANOPHONE



ARCHINEWS
Magazine trimestriel
numéro 18 | 07-08-09/2018

ÉDITEUR RESPONSABLE



ORDRE DES ARCHITECTES
Conseil francophone et germanophone
Marc Poll,
rue du Moulin à Papier 55A
1160 Bruxelles
communication@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

COMITÉ DE RÉDACTION

Stephanie Deckers
Laurence de Kerchove
Jean-Yves Jehoulet
Frédéric Lapôtre
Rémi Mouligneau
Stéphan Sanders
Jean-Philippe Van Eysden

ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Marc Poll
Laura George
M^e Anne Boucquey (Assesseur juridique au
Conseil de l'Ordre de Bruxelles-Capitale et du Brabant
wallon et avocate au Barreau de Bruxelles)
D^{re} Aurore Defays (Université de Liège)
P^{re} Catherine Elsen (Université de Liège)
M^e Aladenise (avocat au Barreau de Bruxelles)

CRÉDITS PHOTOS

OA.fg
Shutterstock
Fotolia
iStock

Aucun extrait de cette publication ne peut
être repris ou copié sans l'autorisation écrite
préalable de l'éditeur.

ÉDITO 5

Marc Poll | Président du Cfg-OA 5

ACTUALITÉ 6

Exercer en société : inscrite à l'Ordre, ou pas? 6

Rencontrez Odile Decq 8

Architectes en faillite ? Oui mais... 10

DOSSIER 14

Architecte et maître d'ouvrage main dans la main,
ou dos à dos ? 14

ACTIONS 22

Le RGPD 22

JURIDIQUE 26

Poursuite judiciaire
Exercice illégal de la profession d'architecte -
condamnation de la société U et de son gérant 26

VOS OUTILS 27

Publications à utiliser sans modération 27

AGENDA 28

INSIDE 30

Les statistiques 30

L'équipe administrative 30



AVEZ-VOUS DÉJÀ
PARCOURU
LA BIBLIOTHÈQUE
DES PUBLICATIONS
DE L'ORDRE ?

Au format électronique,
vous retrouverez
les magazines *Archinews*,
le dépliant *L'architecte & ses
missions*, le guide
de l'architecte, etc.

La bibliothèque des publications, c'est sur :

» <http://www.ordredesarchitectes.be/fr-be/publications>



Marc Poll

Président
du Cfg-OA



“Do it with an architect!”

Ce slogan fait souvent sourire mais résonne aussi comme un appel d'urgence !

Comme le dit Marshall McLuhan¹ : *nous sommes au volant d'un bolide, emporté dans une course folle, mais au lieu de regarder la route droit devant nous, nous lorgnons constamment dans le rétroviseur et nous y voyons passer des voitures à cheval qui inconsciemment dictent notre conduite...*

La prospective par rapport à la digitalisation de nos sociétés et à l'intelligence artificielle nous prévient que dans dix ans, 14% des métiers et professions d'aujourd'hui auront disparu et 25% seront amenés à changer radicalement de contenu. Quels seront encore la place et le rôle de l'architecte demain ?

Se réfugier dans l'image de l'ours blanc désespéré, sur son morceau de banquise architecture qui fond inexorablement (gros-œuvre fermé, clés sur porte, design & build, promotions, appels d'offres truqués, concours bidons, concurrences déloyales...) est simpliste et défaitiste. C'est oublié que l'ours, même si les bouleversements de son environnement le menacent, est capable de nager des kilomètres et que s'il campe parfois sur un minuscule bout de banquise, ce n'est que pour mieux chasser.

Défendre le champ d'action qui nous est légalement et strictement dévolu, clarifier les missions de l'architecte et évaluer le temps nécessaire pour mener à bien ces missions sont des tâches indispensables, parce qu'elles per-

mettent d'objectiver le cadre et les conditions dans lesquels il est possible de concevoir et de produire un bâti et un environnement de qualité. Et au Cfg-OA, nous nous y attelons afin que cela devienne un « référent » pour tout un chacun.

Mais il faut sans relâche aussi rappeler aux instances politiques et au grand public que l'architecte est surtout le plus compétent, sinon le seul, pour interroger, décrypter, réfléchir, faire renaître, dessiner, imaginer, concevoir et organiser l'ensemble des projets relatifs aux espaces de vie indispensables aux individus, aux groupes et aux sociétés. Et cela de façon pertinente. Parce qu'il faut tenir compte, tout à la fois du lieu, des contextes, des règles, des usagers, et surtout des conséquences.

Je cite le professeur Jean Barthelemy² : « *L'homme est global. Il ne sait pas compartimenter en lui l'organisateur, le constructeur et le poète. Lorsqu'il construit, c'est tout son être qui intervient : le croyant, l'amoureux, le membre de toute une communauté. Il doit impérativement répondre à un besoin d'expression... Son instinct, son intuition, son imagination, son intelligence, sa sensibilité, sa culture, bref toutes les forces vives de son être se réunissent en lui pour créer l'œuvre architecturale.* » Et seul l'architecte se révèle capable d'assurer la cohérence des formes et la synthèse de l'esprit d'une société qui englobe tout ce qu'elle touche.

Les architectes doivent, pour leur survie, assurer leur place mais surtout impérativement conquérir de nouveaux territoires de pensée et d'action. Et les défis de demain ont largement ouvert les portes de nouvelles opportunités. On peut penser notamment aux transitions numérique et énergétique, l'adaptation au climat, l'adaptabilité, la mise sur pied de marchés publics responsables et innovants, l'inclusion des migrants et réfugiés, la réaffectation des zones à l'abandon, la question des déchets... Serons-nous les BIM managers de demain ou seulement à leur service pour choisir la couleur des châssis ?

Mais il s'avère indispensable aussi que les architectes se pénètrent de cette même conviction de compétence et pratiquent avant tout l'estime d'eux-mêmes en refusant d'entrer dans la logique d'une concurrence sauvage et exacerbée, plutôt que d'accepter des honoraires qui ne leur permettent pas de mener à bien leurs missions ou de vivre dignement. Demain, immanquablement, la concurrence devra faire place au partage de l'information, à la solidarité et à la coopération.

Rester curieux et critiques, fidèles à vos idéaux, acquérir de nouvelles compétences, savoir toujours s'indigner ou s'enthousiasmer, c'est ce que je vous souhaite en vous invitant à découvrir ce nouvel Archinews.

¹ M. McLuhan, «Message et Message. Un inventaire des effets.»
² Cahier de l'urbanisme N° 67 (03/2008).

EXERCER EN SOCIÉTÉ : INSCRITE À L'ORDRE, OU PAS ?

LES PLUS JEUNES PARMİ VOUS NE LE SAVENT OU NE S'EN SOUVIENNENT SANS DOUTE PAS : JUSQU'EN 1985, LES ARCHITECTES NE POUVAIENT EXERCER LEUR PROFESSION AUTREMENT QU'EN PERSONNE PHYSIQUE. À PARTIR DE CE MOMENT-LÀ, LA LOI BELGE A AUTORISÉ DES SOCIÉTÉS À FORME COMMERCIALE À AVOIR UNE ACTIVITÉ CIVILE. DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI 'LARUELLE' EN 2006, ILS SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER PAR LE BIAIS D'UNE SOCIÉTÉ INSCRITE À L'ORDRE DES ARCHITECTES. IL EST ÉGALEMENT POSSIBLE DE NE PAS L'Y INSCRIRE. QUELS SONT LES AVANTAGES DE CES DEUX SOLUTIONS – INSCRIPTION OU NON ? ET QUELS ÉCLAIRAGES APPORTE LA NOUVELLE RECOMMANDATION DE NOVEMBRE 2017 SUR L'EXERCICE DE NOTRE PROFESSION ? MISE EN LUMIÈRE DES POINTS ESSENTIELS.

L'architecte qui exerce sa profession en personne physique fait un choix peu onéreux – seuls les frais et les cotisations sociales doivent être payés – et s'assure aussi un travail administratif assez léger par rapport à celui exigé par la gestion d'une société. Toutefois, il peut être avantageux de passer en société à partir d'un certain niveau de revenus. Quel type de société choisir ? Inscrite à l'Ordre des Architectes ou 'ordinaire' ?

PATRIMOINE PERSONNEL PROTÉGÉ

La société ou personne morale inscrite à l'Ordre des Architectes est dite 'Laruelle', du nom de la même loi promulguée le 15 février 2006. L'avantage majeur d'une société Laruelle est de **protéger le patrimoine personnel** des architectes qui la composent. Comme le spécifie l'article 7 de la loi, « les personnes morales qui exercent la profession d'architecte conformément à la présente loi (Laruelle) sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation auxquels leurs organes et préposés ont été condamnés ». C'est en effet **la société** qui a elle-même **la qualité d'architecte** régulièrement inscrit habilité à exercer cette profession.

L'ACTIONNARIAT DES SOCIÉTÉS LARUELLE

Quelles sont les conditions requises pour que la personne morale puisse exercer la profession d'architecte ? La loi Laruelle indique, entre autres, que :

- tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société doivent être des personnes physiques autorisées à exercer cette profession et être inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre ;

- l'objet et l'activité de la société doivent être limités à la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte et ne peuvent pas être incompatibles avec celle-ci ;
- au moins 60% des parts ou actions et droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes inscrit(s) à l'un des tableaux belges.

Si un pourcentage de l'actionnariat est détenu par une société, les statuts de celle-ci devront également être soumis au Conseil de l'Ordre. Ce dernier doit aussi être informé de la profession des actionnaires qui ne sont pas architectes. Enfin, l'architecte fonctionnaire ne peut pas être actionnaire d'une société Laruelle.

UN TIERS ARCHITECTE EN CAS DE DÉCÈS

Que se passe-t-il en cas de décès d'un des architectes actionnaires d'une société Laruelle ? Si la société ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, elle dispose alors d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions, et pourra, pendant ce temps, continuer à exercer.

La recommandation du 24 novembre 2017 apporte des précisions importantes à ce sujet. Imaginons que l'associé restant n'est pas un architecte. Dans ce cas et jusqu'à la régularisation, la société devra désigner un tiers architecte (personne physique ou morale), obligatoirement inscrit au tableau, qui interviendra pour tous les actes qui relèvent de la profession.



Retrouvez la recommandation du 24 novembre 2017 sur www.ordredesarchitectes.be (rubrique 'Architecte ma profession', sous l'onglet 'Cadre juridique').



AVANTAGE ET INCONVÉNIENT DE LA SOCIÉTÉ ORDINAIRE

Il vous est également possible d'opter pour une société ordinaire. Contrairement à une société Laruelle, la société ordinaire n'est pas inscrite à un tableau et n'exerce donc pas elle-même la profession d'architecte. Quelles sont les conséquences pour vous en tant que personne physique? Bien qu'exerçant votre profession d'architecte pour le compte de la société, vous le faites ici en votre nom propre. Autrement dit, votre patrimoine personnel n'est pas protégé. Car même si l'assurance est en principe souscrite par la société elle-même, c'est toujours **l'architecte** en tant que personne physique qui **engage sa responsabilité professionnelle**.

Quel avantage alors pour l'architecte d'opter pour une société ordinaire? Outre certains avantages fiscaux, **vos clients restent vos clients**. Tout dépend bien sûr des conventions établies avec vos associés, mais a priori, il est donc plus aisé de sortir d'une société ordinaire en conservant votre clientèle propre, que d'une société Laruelle où la clientèle appartient à la société.

L'ORGANE DE GESTION

Notons aussi une différence entre société ordinaire et Laruelle concernant l'organe de gestion :

- les architectes doivent être majoritaires au sein de l'organe de gestion d'une société ordinaire,
- l'organe de gestion d'une société Laruelle ne peut être composé que d'architectes autorisés.

VOS STATUTS

Que vous optiez pour une société Laruelle ou ordinaire, il est indispensable de soumettre préalablement les statuts de votre société à **l'approbation de votre Conseil de l'Ordre**. Il vérifiera que ceux-ci ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables et vous donnera ensuite son feu vert pour exercer votre profession via votre société.

L'annexe à la recommandation du 24 novembre 2017, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, vous éclaire utilement pour **la rédaction de vos statuts**. Vous y trouverez des informations précises sur les mentions à prévoir concernant la forme et l'objet de la société, le respect de la déontologie, les parts/actions et leur cession, la gestion journalière et l'intérêt des tiers.

POUR VOUS AIDER...

La rubrique 'Architecte, ma profession' du site de l'Ordre des Architectes vous permet de consulter la loi Laruelle et la recommandation du 24 novembre 2017 in extenso. Elle vous indique également la procédure à suivre pour la création d'une société d'architectes dite Laruelle et vous propose un modèle de statuts.

En cas de difficultés, vous pouvez aussi vous adresser au secrétariat du Conseil de l'Ordre où se situe le siège social de votre société.

RENCONTREZ ODILE DECQ

LORS DE LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA RENTRÉE SOLENNELLE

CETTE ANNÉE, C'EST L'OPÉRA ROYAL DE WALLONIE QUI ACCUEILLERA LA RENTRÉE SOLENNELLE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, LE JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018. RÉSERVEZ VOTRE PLACE DÈS MAINTENANT POUR CETTE 4^E ÉDITION QUI PROMET D'ÊTRE PASSIONNANTE !





©FRANCKJUERY

Véritable activiste de l'architecture, Odile Decq est connue pour ses combats en faveur d'une discipline moins machiste et plus humaniste. Animée par une farouche volonté de transmettre, son franc parler ne manquera pas de vous interpeller ou de vous séduire. Odile Decq est reconnue pour ses réalisations - telles le Musée d'art contemporain de Rome ou le Fangshan Tangshan Geopark Museum, en Chine.

Pour lever un coin du voile sur notre conférencière 2018, rendez-vous sur youtube (<https://www.youtube.com/watch?v=tfby6EftTMs>) pour découvrir la vidéo 'Qui est Odile Decq'

Première partie de la Rentrée solennelle : la séance académique

Après un accueil gourmand, Virginie Jacobs, notre désormais traditionnel maître de cérémonie, ouvrira la séance académique de cette 4^e édition. Elle cèdera ensuite la parole à Marc Poll, Président du Cfg-OA, à Willy Demeyer, Bourgmestre de la ville de Liège, et Denis Ducarme, Ministre des Classes moyennes et des Indépendants. Les architectes nouvellement inscrits aux tableaux de l'Ordre seront mis à l'honneur.

Deuxième partie de la Rentrée solennelle : la conférence d'Odile Decq

Dès après la séance académique et sans interruption, Odile Decq, à qui le jury des Architizer Awards a décerné le prestigieux Architizer Lifetime Achievement Award en mai 2017, nous fera le plaisir de partager avec nous sa passion de l'architecture.

Clôture de la Rentrée solennelle : cocktail et walking dinner

Pour terminer la soirée, nous partagerons un moment confraternel autour d'un verre et d'un repas en toute convivialité.

Mais aussi...

Et si vous profitez de votre passage à Liège pour découvrir cette ville étonnante, accompagné(e) de guides expérimentés ? Précisez le thème qui vous inspire le plus lors de votre inscription et rendez-vous à l'Opéra Royal de Wallonie pour une balade thématique qui commencera à 15h00.

INFORMATIONS PRATIQUES

Judi 20 septembre 2018
Opéra Royal de Wallonie
Place de l'Opéra
4000 Liège

PROGRAMME

- 15h00 Balades thématiques dans Liège
- 17h30 Accueil gourmand
- 18h30 Séance académique
suivi de la conférence d'Odile Decq
- 20h30 Cocktail et Walking dinner



NE TARDEZ PAS À VOUS INSCRIRE

Inscription gratuite mais obligatoire pour une question d'organisation :

<http://archi-engage.ordredesarchitectes.be/rentree-solennelle-2018>

Réservez votre place dès maintenant !

ARCHITECTES EN FAILLITE ? OUI MAIS...

M^e Boucquey, Assesseur juridique au Conseil de l'Ordre de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon et Avocate au Barreau de Bruxelles

AVANT LA LOI DU 11 AOÛT 2017, SEUL UN « COMMERÇANT » - SOIT « UNE PERSONNE QUI EXERCE, À TITRE PRINCIPAL OU ACCESSOIRE, DES ACTES COMMERCIAUX » -, POUVAIT ÊTRE DÉCLARÉ EN FAILLITE. MAIS DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MAI DERNIER DE CETTE NOUVELLE LOI, LES ARCHITECTES PEUVENT DÉSORMAIS EUX AUSSI SE RETROUVER SOUS LE COUP D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE. HEUREUSEMENT, ILS NE SONT PAS SEULS ET PEUVENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION D'ENTREPRISE AINSI QUE DE LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE.

Pour connaître les tenants et aboutissants de cette nouvelle législation, nous avons rencontré Maître Boucquey, Assesseur juridique au Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, ses matières de prédilection sont le droit individuel et collectif du travail ainsi que le droit des faillites et des entreprises en difficulté. Elle répond à nos questions et nous permet d'y voir un peu plus clair.

Lorsqu'un architecte est en difficulté et que ses créanciers ne veulent plus attendre et procèdent à des mesures d'exécution, est-il tenu de faire aveu de faillite ?

M.B. : « *En principe, oui. Le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé a l'obligation de faire aveu de faillite au greffe du tribunal de commerce dans le mois. S'il ne le fait pas, le Parquet ou les créanciers peuvent demander au tribunal de le déclarer en faillite.* »

En quoi consiste la faillite ?

M.B. : « *Le débiteur est dessaisi de la gestion de son patrimoine. Un curateur a alors pour mission de réaliser les actifs et de payer les créanciers, sous la surveillance d'un juge-commissaire et avec la collaboration d'un co-curateur architecte.* »

Peut-il continuer à exercer sa profession après l'ouverture de la faillite ?

M.B. : « *En principe oui, sauf si une décision disciplinaire l'en empêche.* »

Que se passe-t-il après que les actifs ont été distribués aux créanciers ?

M.B. : « *La faillite est clôturée. Ensuite, deux cas de figure peuvent se présenter :*

- *Si le débiteur failli est une personne morale, elle cesse tout simplement d'exister. À quelques exceptions près, les gérants/administrateurs et associés ne sont pas tenus de payer les créanciers qui n'auraient pas été complètement indemnisés en raison de l'insuffisance des actifs. La faillite ne libère toutefois pas le débiteur s'il est caution de certains engagements spécifiques de la société. Sachez enfin que les personnes qui se portent caution à titre gratuit sont soumises à un régime spécifique.*
- *Si le débiteur est une personne physique, et pour autant qu'il en fasse la demande, les dettes subsistantes seront effacées étant entendu que l'excusabilité pourra être refusée en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite. Le bénéfice de l'effacement s'étend au conjoint ou cohabitant légal du débiteur.* »

Quelle est la publicité donnée à la faillite ?

M.B. : « *Les jugements de faillite et de clôture sont publiés au Moniteur belge et renseignés sur Regsol.* »

Certaines entreprises pourraient être rentables si elles ne traînaient pas quelques anciennes dettes comme des casseroles. La faillite est-elle toujours la seule issue ?

M.B. : « *Non, il existe heureusement d'autres possibilités. Vous pouvez ainsi soit faire appel à un médiateur d'entreprises en vue d'un accord amiable, soit demander au tribunal le bénéfice de la réorganisation judiciaire.* »

En quoi consiste un accord amiable ?

M.B. : « *Il s'agit d'une convention entre un débiteur et ses créanciers par laquelle les créanciers marquent volontairement leur accord sur des mesures de redressement (échelonnement des paiements, rabattement de créances...). À la requête des deux parties, le tribunal peut homologuer cet accord et lui conférer force exécutoire. Afin d'assurer la pérennité de l'entreprise, cette procédure reste confidentielle.* »

Qu'est-ce que la réorganisation judiciaire ?

M.B. : Il s'agit d'une procédure qui permet d'accorder un sursis au débiteur en vue de :

- permettre la conclusion d'un accord amiable ;
- obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation ;
- permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités. »

En quoi consiste le sursis ?

M.B. : « *Il s'agit d'un délai de six mois maximum (qui peut toutefois être prorogé dans certains cas) pendant lequel les créances antérieures au dépôt de la requête ne sont pas exigibles. Les créanciers ne peuvent plus entreprendre de mesures d'exécution. Vous ne pouvez pas être déclaré en faillite (sauf à votre demande) et vous poursuivez votre activité.* »

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir ce sursis ?

M.B. : « *Une requête doit être déposée au greffe du tribunal de commerce. Certaines pièces doivent obligatoirement y être jointes et l'assistance d'un professionnel du chiffre est requise. Dès le dépôt de la requête, le tribunal désigne un juge-délégué. Dans un même jugement, le tribunal se prononce sur la recevabilité de la requête et fixe la durée du sursis.* »

Quelle est la publicité donnée à la procédure ?

M.B. : « *Les jugements rendus dans le cadre de la procédure sont publiés. La procédure de l'accord amiable tend à conclure un accord entre le débiteur et tous ses créanciers - ou au minimum deux d'entre eux - en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise. Au terme de la procédure, le tribunal homologue l'accord pour lui donner un caractère exécutoire.* »

Qu'en est-il de l'accord collectif ?

M.B. : « *Cet accord vise l'ensemble des créanciers existants à la date du dépôt de la requête. Le sursis doit être mis à profit pour établir un plan de réorganisation qui peut comporter notamment des rabattements de certaines créances et des propositions d'échelonnement des paiements pendant une durée maximum de 5 ans. Au terme du sursis, le plan est soumis au vote des créanciers. Si le plan est accepté, il est*

encore soumis à l'homologation du tribunal - qui ne pourra la refuser qu'en cas de contrariété à l'ordre public. »

Que se passe-t-il en cas de vote négatif des créanciers ou de refus d'homologation ?

M.B. : « *Dans ce cas, la faillite sera le plus souvent inévitable, mais même à ce stade (comme à tout moment pendant la procédure), il est toujours possible de solliciter le transfert sous autorité de justice. »*

Qui peut demander au tribunal le transfert sous autorité de justice ?

M.B. : « *D'abord et surtout le débiteur, mais aussi le Parquet, un créancier ou toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise lorsque :*

- le débiteur est en état de faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;*
- les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation ;*
- le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure, en ordonne la fin anticipée ou révoque le plan de réorganisation ;*
- le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation. »*

Sur quoi porte le transfert ?

M.B. : « *Sur tout ou partie des activités de l'entreprise. »*

Et que se passe-t-il ensuite ?

M.B. : « *Après la vente, le prix en est réparti entre les différents créanciers. Si la procédure concerne une personne*

morale et en fonction de l'endettement subsistant, la procédure débouchera soit sur la faillite, soit sur la liquidation. Quant à la personne physique, elle a la possibilité de demander l'effacement du solde des dettes. L'effacement profite aussi au conjoint et au cohabitant légal du débiteur. »

On l'a vu, le Parquet peut citer une entreprise en faillite ou demander son transfert sous autorité de justice. Comment a-t-il été informé des difficultés de l'entreprise ?

M.B. : « *Il existe auprès de chaque tribunal de commerce, une chambre des entreprises en difficultés qui collecte les données qui lui sont transmises par l'ONSS, pas les tribunaux (jugements par défaut...), par le biais du fichier des saisies... Ces données, que l'on appelle « clignotants » informent le Parquet des difficultés que rencontre une entreprise. »*

Le gérant de l'entreprise en difficulté en est-il informé ?

M.B. : « *En principe oui. Il est convoqué dans le cadre d'une enquête confidentielle. Il est alors reçu par un juge consulaire qui l'invite, le cas échéant, à prendre des mesures. Ce juge peut collecter des informations complémentaires et notamment procéder à une descente sur les lieux. Ce n'est qu'ensuite, si les problèmes ne sont pas résolus, que le dossier est transmis au tribunal ou au Parquet. »*

Et l'Ordre dans tout ça ?

M.B. : « *Contrairement aux commerçants (à qui seuls était applicable jusqu'ici le droit de l'insolvabilité), les titulaires de professions libérales sont tenus au respect de règles déontologiques, dont le respect du secret professionnel.*



Afin de préserver le respect de ces règles dans le cadre des procédures d'insolvabilité, le livre XX du Code de droit économique prévoit l'information de l'Ordre dans les hypothèses où le secret professionnel pourrait être mis en péril (il en va ainsi notamment lors d'une descente sur les lieux, lors de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire...).

Dans d'autres hypothèses, il est prévu de désigner un mandataire de justice titulaire de profession libérale - architecte, en ce qui vous concerne - et dont le rôle variera selon la procédure en cause. Il s'agit notamment du transféré sous autorité de justice ou de la faillite.

Outre l'indépendance et l'impartialité, ces architectes devront répondre à d'autres conditions qui seront déterminées par l'Ordre. La liste de ces mandataires sera publiée chaque année sur Regsol et pour la première fois le 1^{er} mai 2018. »

L'ouverture de l'une des procédures présentées ci-dessus est-elle constitutive d'un manquement déontologique ?

M.B. : « Non. Mais certains agissements qui seraient mis en lumière à cette occasion pourraient toutefois donner lieu à des poursuites disciplinaires. »

Attention : certaines des règles énoncées ci-dessus connaissent des exceptions et des subtilités que ne permet pas de développer le cadre de ce bref aperçu.

Il sera donc prudent en toutes hypothèses de consulter un professionnel du chiffre et un avocat.

REGSOL

Le Registre Central de la Solvabilité est une application digitale qui permet aux tribunaux, aux curateurs de gérer des dossiers de faillite de façon digitale, d'utiliser la signature électronique et d'échanger des communications et des documents online.

www.regsol.be

D'AUTRES PUBLICATIONS SUR LE SUJET

1. « Depuis ce 1^{er} mai, les titulaires de profession libérale peuvent être déclarés en faillite... »
2. « Faillite : les architectes concernés à partir du 1^{er} mai ! »

<http://www.ordredesarchitectes.be/fr-be/news-list>







ARCHITECTE ET MAÎTRE D'OUVRAGE MAIN DANS LA MAIN, OU DOS À DOS ?

D'après le compte rendu de la Dre Aurore Defays et de la Pre Catherine Elsen, Université de Liège

QUELLE EST LA QUALITÉ DE LA RELATION QUE L'ARCHITECTE ENTRETIENT AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE ? COMMENT CHACUNE DES DEUX PARTIES LA PERÇOIT-ELLE ? MALENTENDUS ET FRUSTRATIONS SEMBLENT DEMEURER AU CŒUR DES INTERACTIONS COMPLEXES ENTRE ARCHITECTE ET CLIENT, LE PREMIER VIVANT ENCORE TROP SOUVENT L'EXPÉRIENCE COMME DÉVALORISANTE, LE SECOND PARFOIS COMME TRAUMATISANTE. LE CFG-OA ET L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ONT MENÉ L'ENQUÊTE AFIN DE RECUEILLIR VOS AVIS ET EXPÉRIENCES. IL S'AGIT D'UNE PART D'OBJECTIVER CETTE RELATION, ET D'AUTRE PART DE DÉGAGER DES PISTES PERMETTANT D'AMÉLIORER LE DIALOGUE ENTRE VOUS ET VOTRE CLIENT.



Avant d'entrer dans le vif du sujet, quelques mots d'explication sur les conditions de l'enquête. Cette analyse des réalités du terrain fait suite à l'enquête socio-économique menée par l'Ordre en 2013.¹ Près de 10% d'entre vous, membres de l'Ordre, ont répondu au questionnaire électronique, entre août et septembre 2017 – soyez-en, au passage, remerciés. Soit une belle proportion qui permet aux enquêteurs de tirer des conclusions fiables et pertinentes.

Si les questions portent toutes sur la relation entretenue avec vos clients dans le cadre de votre pratique professionnelle, les réponses sont bien évidemment les vôtres : autrement dit, et il est important de le noter – c'est votre propre perception qui se reflète dans les résultats de l'enquête, en ce compris quand vous vous exprimez sur le ressenti des maîtres d'ouvrage.

Les participants à l'enquête

Sur les 6176 membres sollicités, 604 ont répondu au questionnaire, soit un taux de réponse de 9,78%. Parmi vous :

- 73% d'hommes, 27% de femmes
- 60% des participants de moins de 45 ans, 1/3 de moins de 35 ans
- 27% des participants ont moins de 10 années d'expérience, 1 architecte sur 10 plus de 25 années d'expérience
- 84% possèdent une formation d'architecte, un peu plus de 10% sont ingénieurs architectes
- près de 5% des participants ont une formation complémentaire (en urbanisme, coordination sécurité-santé, en tant que formateur PEB, etc.).

La plupart des agences appartiennent à la catégorie des petites, voire très petites entreprises :

- ces petites structures réalisent en moyenne entre 5 et 10 projets par an
- la proportion d'habitations unifamiliales atteint 75% de l'activité globale pour 38% des architectes sondés, et constitue la moitié de l'activité pour 52% des participants (avec davantage de projets de rénovation

que de constructions neuves – 66% contre 34%). Avec une très large part du marché consacrée au logement – et en particulier la maison individuelle –, la Belgique se situe dans le top 5 à cet égard en comparaison avec les autres pays européens, d'après une étude du Conseil des Architectes d'Europe (CAE, 2017)².

La pertinence statistique de l'échantillon est confirmée en deux temps :

- 69% des participants ont répondu au questionnaire dans son intégralité
- les chiffres et rapports démographiques correspondent aux données récoltées par le biais des enquêtes précédentes (enquête socio-économique de l'Ordre en 2013, étude du CAE en 2017). Ces deux éléments garantissent que les participants à l'enquête sont suffisamment représentatifs (âge, expérience, situation professionnelle, etc.) de l'ensemble de la communauté, même si les données récupérées se font l'écho de personnes plus sensibilisées à la question posée.

**SATISFAIT(E)
DE LA RELATION
ENTRETENU
AVEC VOS CLIENTS ?
VOUS ÊTES 86%
DANS LE CAS**

Satisfaits, mais peu reconnus

Avant même de l'étudier en détail, une première question se pose : quelle est pour vous l'importance de la relation entretenue avec le maître d'ouvrage tout au long d'un projet de conception, construction ou rénovation d'un habitat unifamilial ? La très grande majorité des répondants (94%) s'accorde à dire que l'interaction avec le client constitue effectivement une question centrale de leur pratique professionnelle quotidienne.

Ceci étant posé, quel est le niveau de satisfaction en regard de cette relation ? Bon, dites-vous à 59%, voire même excellent à 27%. Il évolue avec l'âge et l'expérience : plus on avance en âge, plus on se dit satisfait. Il convient toutefois de nuancer ce propos. Car la satisfaction ressentie englobe également la notion de reconnaissance a posteriori. Et là, seulement un peu plus de la moitié des architectes (59%) estime que leurs clients sont reconnaissants vis-à-vis du travail accompli.

¹ http://www.ordredesarchitectes.be/files/9913/9030/1927/Les_resultats_de_la_grande_enquete_sur_la_situation_socio-co.pdf

² Conseil des Architectes d'Europe (2017). La profession d'architecte en Europe 2016 – Une étude du secteur. Mirza & Nacey Research Ltd, Royaume-Uni.

Le problème semble réel : une autre étude menée en 2016 auprès de 331 architectes démontre aussi que **les clients font partie du 'top 5' des facteurs qui rendent la tâche du professionnel plus compliquée au quotidien.**³

Vos commentaires libres témoignent par ailleurs d'autres facteurs qui jouent un rôle prépondérant dans l'élaboration progressive d'une interaction de qualité : factures payées en temps et en heure, liberté et autonomie vis-à-vis du commanditaire, relation de confiance maintenue tout au long du processus.

L'architecte, ou le produit ?

Interrogeant par ailleurs la satisfaction ressentie dans le chef de la maîtrise d'ouvrage, la quasi totalité des architectes interrogés (près de 98%) estiment que leurs clients sont satisfaits voire très satisfaits de l'habitation conçue. La satisfaction perçue en regard de la relation est également excellente : 87% des répondants estiment que leurs clients sont satisfaits de la relation entretenue, même s'il faut faire état d'une plus grande proportion d'architectes (12%) préférant ne pas trancher.

Une différence significative existe entre les deux niveaux de satisfaction estimés par les architectes : ils considèrent leurs clients davantage satisfaits du produit (l'habitation) que de la relation. Les deux variables évoluent néanmoins de concert : plus le sentiment de satisfaction quant au produit est perçu comme bon, plus il en va de même pour le sentiment de satisfaction quant à la relation (et inversement).

Comparons ici aussi ces résultats encourageants avec ceux d'une troisième enquête, réalisée en 2014 par Test-Achats⁴ et qui récolte l'avis direct des clients. Interrogeant pas moins de 1330 ménages au sujet de leur habitation fraîchement construite (ou rénovée), cette enquête révèle que seulement la moitié d'entre eux se disent 'très satisfaits' de leur architecte. En toute logique, ces pourcentages diminuent encore lorsque l'architecte avait été conseillé, voire imposé par l'entrepreneur.

Les deux parties sondées ne se rejoignent donc que partiellement au sujet de la relation qu'elles entretiennent : il s'agit peut-être là d'un indicateur clé témoignant des malentendus relatifs qui peuvent subsister tout au long du processus.

Vous avez dit « produit » ?

À propos de produit... Est-ce bien un 'produit' que vous fournissez à votre client ? Ne faudrait-il pas plutôt parler de... service ? L'enquête démontre que cette différence de considération de votre activité professionnelle est liée à la taille de l'agence : **plus la taille augmente, moins le client est considéré comme important (et inversement), et plus les architectes considèrent leur activité professionnelle comme la fourniture d'un produit et non d'un service.**

Or, le sentiment de reconnaissance s'en trouve lui aussi impacté : **plus on voit son activité comme la fourniture d'un produit, moins on a le sentiment que les clients sont reconnaissants du travail accompli.** Heureusement, une vaste majorité des sondés considère effectivement leur travail davantage comme une activité de service (85%) que comme une activité de fourniture de produit (15%). Sur les 497 architectes ayant répondu à cette question, 244 (soit 49%) déclarent d'ailleurs envisager leur travail à 100% comme une ac-

tivité de service, en accord avec les principes généraux qui régissent l'exercice de la profession. Pourtant, il est étonnant de constater qu'un peu plus de 10% des répondants considèrent leur activité autant comme une activité de service que de produit (50% - 50%).

En revanche, le nombre de projets réalisés en moyenne par an n'est pas un facteur d'influence : ainsi, de plus petites structures, même si elles assument un nombre important de projets par an, conservent une vision plutôt servicielle du métier. Il est à noter que l'importance accordée à cette relation n'est pas du tout impactée par l'âge, ni l'expérience. Seule la taille de l'agence influence la posture de l'architecte vis-à-vis de la question « architecture : activité de produit versus de service ». Cette posture semblerait donc plutôt liée à une culture d'entreprise, qui pourrait être la cause d'une certaine dilution des relations et des expériences entretenues avec la clientèle en habitat individuel, compte tenu de la multiplication des partenaires professionnels concernés.

³ Stals, A., Jancart, S. & Elsen, C. (2016). How do small and medium architectural firms deal with architectural complexity? A look into digital practices. Proceedings of the 34th eCAADe conference.

⁴ Test achat (2014). Construire, une brique dans le ventre pas toujours digeste.



4 facteurs relationnels déterminants

Compte tenu de ces différents niveaux de satisfaction et des différences qui peuvent exister entre la manière dont la relation est perçue par les uns ou par les autres, on peut s'interroger quant aux facteurs qui influencent ces perceptions.

Dans le cadre de ce dossier, **quatre facteurs essentiels**, en lien avec la nature de la relation entretenue, sont retenus : fondamentalement et en premier lieu, **l'importance accordée à la relation**, le rapport à la **créativité** au quotidien, la **co-conception** (même partielle) du projet d'architecture, qui va de pair avec le **degré d'implication** attendu de la part du client. Parcourons-les en détail.

1. UNE ATTENTION ACCORDÉE À LA RELATION

Même si cela peut sembler être une évidence, les résultats démontrent **qu'il existe une corrélation positive entre l'importance accordée à la relation avec le client et le niveau de satisfaction** (quant à cette relation). En d'autres termes, plus la relation est importante aux yeux des architectes, plus ils se disent satisfaits de cet aspect de leur métier au quotidien (et inversement). On aurait pu croire que certains architectes se satisfont de n'importe quel type de relation (même médiocre), cet aspect du métier ayant peu d'importance à leurs yeux. Ce n'est donc pas le cas.

2. SOYONS CRÉATIFS

Le **rapport à la créativité** – en particulier l'importance, pour les architectes, de proposer des solutions créatives en réponse aux besoins de leurs clients – **influence également le sentiment de satisfaction**. Plus il est important pour un architecte de proposer une solution réellement créative, plus il/elle est satisfait(e) de la relation entretenue (et inversement).

3. UNE CONCEPTION EN DUO

Le sentiment de satisfaction est également influencé par le degré de co-conception du projet d'architecture. Les architectes qui se disent **les plus satisfaits de la relation entretenue avec leurs clients sont aussi ceux qui conçoivent conjointement le projet avec leurs clients, et en particulier pendant les phases préliminaires du projet**. Il en va d'ailleurs de même pour le sentiment de reconnaissance perçu de la part des clients.

4. UNE IMPLICATION NÉCESSAIRE

L'inverse est également valable : les architectes les moins satisfaits de cette relation sont ceux, en toute logique, dont les clients ne fournissent aucune information, ni préférence pendant les études préliminaires. Ou, encore pire, ceux qui les considèrent comme un 'intermédiaire imposé par la réglementation' à qui il faut essentiellement faire signer des plans avant dépôt du dossier aux services de l'urbanisme, par exemple.

Quel degré d'implication ?

Ce quatrième facteur – celui de l'implication du client – mérite qu'on l'examine de plus près. Vous êtes largement majoritaires (79%) à affirmer que le client doit être au cœur du processus. Vous êtes aussi d'accord pour dire que les demandes de votre client sont importantes à vos yeux. Mais dans quelle mesure l'architecte souhaite-t-il que le client soit réellement partie prenante du processus ? Quel degré d'implication serait souhaitable ?

86% des architectes considèrent que le client peut effectivement apporter des éléments intéressants pour faire évoluer le projet, et la sensibilité ou « culture » architecturale de ce dernier est considérée par 76% comme un atout pour le processus (même si 5% sont en désaccord avec la proposition). Pour autant, l'enquête révèle qu'à l'heure actuelle, une grosse moitié des architectes ne souhaite pas une plus forte implication du client : si certains co-conçoivent déjà (au moins en partie) le projet, la plus grosse proportion des architectes (42%) se contente que le client les informe de ses préférences et manières de vivre, qu'il négocie les choix de conception (18%) ou qu'il sélectionne une solution parmi un set limité d'options proposées (15%). Une part non négligeable des architectes souhaiterait cependant **davantage d'implication**, en particulier pendant **l'avant projet** (32%) et pendant **les études préliminaires** (27%).

Le maître d'ouvrage idéal

On le comprend, le lien qui s'établit progressivement entre un architecte et son client résulte **d'un équilibre complexe entre confiance, degré d'autonomie et lâcher-prise (de la part de l'architecte) et implication (de la part du client)**. Existe-t-il un profil de client qui associerait à lui seul tous les atouts du « maître d'ouvrage idéal » ? L'analyse de la question ouverte associée laisse transparaître des avis plutôt dubitatifs : le client idéal n'existerait pas, ou bien serait celui qui partagerait les mêmes visions et cultures architecturales que son architecte, tout en laissant à ce dernier une liberté et un budget illimités. **Une chimère irréaliste ?** Si les répondants pointent du doigt **le coût** aujourd'hui associé à la construction/rénovation d'un bien individuel – compte tenu des nouvelles réglementations, notamment énergétiques – comme **un réel frein** pour atteindre cet idéal, ils notent aussi que **la sensibilisation à l'architecture dès le plus jeune âge**, à travers la presse et les médias, pourrait constituer **une avancée**, même partielle, dans cette voie.

Premier contact

Comme souvent dans toute relation humaine, le premier contact entre l'architecte et son client revêt une importance capitale. **Quelles en sont les modalités ?** Vos réponses à l'enquête mettent à jour les éléments suivants, par ordre de fréquence décroissante :

- l'explicitation du rôle d'architecte avant d'entamer le projet (cette modalité présente le plus fort consensus) ;
- la vérification de la compréhension mutuelle ;
- le fait de se rendre la première fois chez le client (au sein de son lieu de vie) ;
- et enfin l'évaluation de la compatibilité, modalité qui présente la plus faible moyenne et génère également le plus faible consensus.

Il existe une corrélation positive entre le niveau de satisfaction ressenti, le niveau de reconnaissance perçue et la fréquence selon laquelle l'architecte évalue, d'une part, la compatibilité de la relation avant de s'engager, d'autre part l'assurance d'une bonne compréhension mutuelle et, enfin, l'explicitation de son rôle avant d'entamer le projet (par ordre d'importance). L'architecte qui s'assure, dès les débuts du projet, que ces trois conditions sont rencontrées se dit effectivement plus satisfait de la relation, et mieux reconnu par ses clients. La littérature montre que passer du temps dans l'environnement actuel des usagers va non seulement permettre de mieux identifier leurs besoins implicites⁵ mais va aussi assurer un meilleur **développement du langage commun**⁶, utile à l'établissement de la confiance sur le long terme.

Communiquer !

À plus long terme justement, les résultats identifient aussi un lien positif entre le niveau de satisfaction et l'importance, aux yeux de l'architecte (par ordre d'importance) :

- de tenir régulièrement le client au courant de l'état d'avancement du projet ;
- que le client puisse le choisir librement, et ce afin de garantir la réussite du projet ;
- de rencontrer fréquemment le client ;
- d'établir une confiance mutuelle, considérée comme critère de réussite du projet ;
- que le client puisse annoter les différentes versions du plan.



5 McDonnell, J., & Lloyd, P. (2014). Beyond specification: A study of architect and client interaction. *Design Studies*, 35(4), 327-352.

6 Penoyre, L., Penoyre, G., & Prasad, S. (2007). *Transformations: the architecture of Penoyre & Prasad*. Black Dog Publ.

La communication directe et à fréquence régulière permettrait à l'architecte d'affiner des scénarios contextuels relatifs aux activités quotidiennes des usagers et d'intégrer plus facilement le système de valeurs du client parfois différent du sien, quitte à s'y opposer ou mettre un terme à la relation⁷. À nouveau, c'est dans l'équilibre entre pro-activité de l'architecte et pro-activité du client que semblent s'établir les conditions les plus favorables à une relation de qualité.

Sommes-nous bien compris ?

Nos rôles et nos missions sont-ils bien compris par nos clients? Voilà une question que nous sommes tous en droit de nous poser. L'enquête révèle que **51% des architectes interrogés estiment que leur mission n'est pas du tout (ou pas suffisamment) claire aux yeux de leurs clients**. La complexité – sans cesse croissante – de ces rôles et missions ne facilite pas leur compréhension, même pour les autres acteurs professionnels du secteur de la construction, d'après une étude de Siva et London⁷.

**LE CLIENT IDÉAL ?
« CELUI QUI COMPREND
NOTRE RÔLE ET NOTRE
VALEUR AJOUTÉE »**

L'enquête s'est dès lors attachée à établir les différences qui pouvaient exister entre la perception qu'avait l'architecte de ses propres missions, et la perception que pouvaient en avoir ses clients, toujours du point de vue de l'architecte.

Chacune des missions a été dans un premier temps jugée par les architectes sur une échelle en trois points (allant de 'moins important' à 'très important'). Les données récoltées montrent que les quatre missions les plus importantes pour l'architecte sont, en ordre décroissant :

- contrôler le chantier,
- gérer le budget (maîtriser les coûts),
- défendre les intérêts du client,
- proposer des solutions créatives en réponse aux besoins du client.

Ces missions récoltent le consensus le plus fort. Notons que la majorité des architectes déclarent parvenir à honorer les rôles et missions qu'ils estiment être prioritaires (69,8 les honorent 'souvent', 13,3% les honorent 'toujours').

Le tableau ci-dessous identifie par ailleurs comment ces missions se répartissent, selon qu'elles sont considérées comme plus importantes aux yeux de l'architecte, ou plus importantes aux yeux du client (d'après l'architecte).

On constate que la gestion du budget, seconde plus importante mission aux yeux de l'architecte, est en réalité considérée comme encore plus importante aux yeux du client. L'architecte estime que ses clients surclassent également la gestion du planning et l'accompagnement lors de la soumission du permis à l'urbanisme, tandis que de son propre point de vue ces deux missions ne semblent pas prioritaires. Il semblerait donc, à la lecture de ces résultats, que l'architecte soit lui-même conscient qu'une certaine dis-

| | Plus important pour l'architecte | Plus important pour le client (selon l'architecte) |
|--|----------------------------------|--|
| Contrôle du chantier | X | |
| Compréhension mutuelle | X | |
| Propositions, solutions créatives | X | |
| Accompagnement choix entreprise | X | |
| Gestion du budget | | X |
| Gestion du planning | | X |
| Accompagnement permis urbanisme | | X |
| Coordination corps de métier | | = |
| Défense intérêts client | | = |
| Gestion conflits et problèmes relationnels | | = |

⁷ Van der Linden, V., Dong, H., & Heylighen, A. (2017). The good client: How architect-client dynamics mediate attention for users. Professional Practices in the Built Environment: Conference Proceedings, 174-183.

tance s'établit dans les priorités des uns et des autres.

La littérature a par ailleurs déjà démontré que cette ambiguïté dans la perception des rôles de l'architecte n'est pas sans conséquence sur la qualité de la communication, et donc sur la qualité de la relation⁹. L'explicitation de ces rôles et missions ainsi que l'établissement consensuel de priorités partagées pourraient donc lever certains malentendus dès la genèse du projet.

La conclusion ? Comblent le fossé

L'originalité de cette enquête 2017 réside dans le choix de sonder non seulement la perception/satisfaction de l'architecte lui-même, mais aussi la vision qu'a l'architecte de la perception/satisfaction de ses propres clients. Cette approche, différenciant donc vision introspective du concepteur et vision projective vis-à-vis de ses clients, permet de mieux capturer l'écart qui peut subsister entre les perceptions des uns et des autres.

D'autres recherches confirment le fait que dans l'esprit d'un client, il demeure toujours une différence importante entre l'idée de départ et le bâtiment finalisé, entre l'aspect formel et expérientiel¹⁰. Cet écart, quand la relation se passe au mieux, peut devenir source d'émerveillement, mais à l'inverse lorsque la relation se dégrade au fil du temps, peut également être source de déceptions et frustrations qu'il est alors difficile d'atténuer.

Comment dès lors combler ce fossé ? **Réduire dès le départ l'écart entre les perceptions, les priorités, les idéaux**, permet sans nul doute d'éviter l'apparition ultérieure de certains problèmes de communication et malentendus. In fine, si l'on considère que la qualité perçue d'un service correspond à l'écart entre les attentes que le client avait du service a priori, et sa perception a posteriori en regard du service réellement fourni¹¹, on comprend toute l'importance d'une franche conversation dès les premières rencontres.

L'établissement d'un réel dialogue, soutenu tout au long du processus, permet la mise au point progressive d'un cadre de référence partagé¹²⁻¹³. Du point de vue des clients, cette forme de communication permet un ajustement constant des ambitions du projet, leur permettant de réaliser progressivement la nature intrinsèquement complexe et incertaine du projet d'architecture, souvent mal comprise. **Au final, ce type de communication améliore la qualité de la relation puisqu'elle permet aux deux partenaires d'explorer conjointement les problèmes et solutions de la conception, et pourquoi pas d'établir un processus en co-conception si l'architecte le juge souhaitable.**

RÔLES ET MISSIONS DE L'ARCHITECTE : DU CHINOIS POUR VOS CLIENTS ? VOUS ÊTES UN ARCHITECTE SUR DEUX À LE PENSER

VOTRE ORDRE À VOS CÔTÉS

Les conclusions tirées des résultats de l'enquête telles que décrites ci-avant, ne font que renforcer la détermination de l'Ordre des Architectes sur deux points :

- sensibiliser le grand public au métier d'architecte et ce qu'il comprend
- aider l'architecte à mieux expliquer sa mission.

C'est pourquoi votre Ordre met à votre disposition et celle des consommateurs une série d'outils concrets et pratiques, tels que la brochure « Un architecte pour mon projet », des modèles de contrat d'architecture ou encore l'outil de calcul des honoraires des prestations d'architecte et le pantonnier « Un architecte pour mon projet », le dépliant « L'architecte et ses missions » ou encore l'outil de calcul des honoraires des prestations d'architecte.

Une documentation à consulter, partager, distribuer, utiliser sans modération, afin qu'architecte et client vivent une expérience humaine riche d'écoute, d'empathie, de compréhension et de respect mutuels. Soit une collaboration main dans la main, pour la plus grande satisfaction de chacun.

8 Siva, J. P. S., & London, K. (2011). Investigating the role of client learning for successful architect-client relationships on private single dwelling projects. *Architectural Engineering and Design Management*, 7(3), 177-189.

9 Norouzi, N., Shabak, M., Embi, M. R. B., & Khan, T. H. (2015-a). The architect, the client and effective communication in architectural design practice. *Procedia-Social and Behavioral Sciences*, 172, 635-642.

10 McDonnell, J., & Lloyd, P. (2014). Beyond specification: A study of architect and client interaction. *Design Studies*, 35(4), 327-352.

11 Maloney, W. (2002). Construction product/service and customer satisfaction, *Journal of construction engineering and management*, 128(6), 522-529.

12 Van der Linden, V., Dong, H., & Heylighen, A. (2017). The good client: How architect-client dynamics mediate attention for users. *Professional Practices in the Built Environment: Conference Proceedings*, 174-183.

13 Clark, H. H., & Brennan, S. E. (1991). Grounding in communication. *Perspectives on socially shared cognition*, 13(1991), 127-149.



LE RGPD POUR LES ARCHITECTES... SYNTHÈSE

Me Aladenise, Avocat au Barreau de Bruxelles

Ce n'est pas la première fois que vous recevez des informations à propos du RGPD, mais un mois après l'entrée en vigueur des nouvelles obligations en matière de protection des données il est bon de faire la synthèse de ce qu'il convient d'en retenir.

Depuis plusieurs mois les termes RGPD et GDPR fleurissent dans les médias et les conversations. Ces initiales renvoient au Règlement européen Général sur la Protection des Données personnelles adopté en 2016 (2016/679) et dont les dispositions entraînent en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD est une réglementation européenne obligatoire qui refond et renforce les droits et la protection des données à caractère personnel des personnes physiques.

De manière concrète, chaque entreprise belge doit respecter les dispositions de ce règlement. Il nous concerne tous : vous, en tant qu'architecte et/ou bureau d'architectes et ce quelle que soit la taille de votre bureau, votre structure et votre domaine d'activité, mais aussi votre Ordre professionnel.

Le sujet mérite que l'on revienne sur les notions de base de ce règlement...

Notions de base

1. Les **données à caractère personnel** : elles sont définies par le RGPD comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.¹

2. Qu'est-ce qu'une personne physique identifiable ?

Il s'agit de toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

3. Qui est concerné par le RGPD ?

Sont concernés par le RGPD les responsables de traitement, les sous-traitants et le destinataire. Comprenons par ces différents termes :

A. les responsables de traitement, soit les personnes physiques ou morales, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, déterminent les finalités et les moyens du traitement ;

Tout architecte doit être qualifié de responsable de traitement ;

Les responsables de traitement réalisent des opérations de «traitement» étant toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

B. Le «sous-traitant» qui est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

C. Le «destinataire» qui est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

LE PRINCIPE DE TRAITEMENT VISE AUTANT LES PROCÉDÉS INFORMATIQUES QUE LES PROCÉDÉS RÉALISÉS SUR BASE PAPIER (ARCHIVES, REGISTRES, ETC.).

Les obligations imposées par le RGPD :

Les principales obligations qui pèsent sur les responsables de traitement sont les suivantes :

- l'identification des méthodes de collecte de données ;
- l'établissement d'une documentation interne dont des registres reprenant les informations déterminées par l'autorité nationale de contrôle de la matière, soit en Belgique la Commission de la Vie Privée, renommée Autorité de protection des données ;
- la désignation d'un délégué à la protection des données ; la rédaction d'une Analyse d'Impact relative à la protection des données.

Si d'aucuns s'interrogent sur l'applicabilité des dispositions du RGPD à son égard, notamment en raison de la prévision par le Règlement de certaines exceptions pour les organisations de moins de 250 personnes, il est primordial de préciser que cette exception n'est pas applicable lorsque la collecte de données n'est pas occasionnelle.

L'activité d'architecte, seul ou en bureau, implique sans aucune hésitation la collecte et le traitement de données personnelles de clients, fournisseurs, employés, prestataires indépendants, etc. de manière récurrente, de sorte que les dispositions du RGPD sont pleinement applicables.

Les obligations pour l'architecte :

Les obligations pour l'architecte sont identiques que pour toute autre profession... il n'y a pas de règles spécifiques liées à la profession d'architecte. Cependant, afin de vous faciliter la tâche, la check-list ci-dessous reprend l'ensemble des éléments à accomplir.

1. Identifiez et inventoriez les méthodes de collecte de données personnelles.
2. Établissez un registre de traitement devant couvrir l'ensemble des méthodes de collectes identifiées.
3. Établissez vos politiques de gestion de données à caractère personnel à destination des personnes concernées (vous devez avoir autant de politique de gestion que de type de personnes concernées par le traitement – par ex. une politique pour vos clients, une politique pour vos fournisseurs et prestataires, une politique pour vos employés, etc.).
4. Communiquez vos politiques de gestion des données à caractère personnel à l'ensemble des personnes concernées avec qui vous êtes en relation.
5. Établissez une analyse d'impact et auditez vos mesures de sécurité existantes.
6. Examinez l'ensemble de vos contrats de sous-traitance et de prestations de services et assurez-vous de leur conformité avec le RGPD.
7. Désignez un délégué à la protection des données.
8. Affichez sur vos sites Internet la politique de gestion des données ainsi que la politique de gestion des cookies.

Vous préférez télécharger la check-list ?

Suivez www.ordredesarchitectes.be/fr-be/news-list/le-rgpd-et-les-architectes-concretement

POUR VOUS AIDER...

De nombreux architectes se sentent démunis par rapport aux impositions du RGPD, en particulier par rapport aux documents qu'il convient d'élaborer (et de mettre à jour régulièrement) pour être en règle. Et pour cause, les architectes ne sont pas spécialisés dans ces matières !

Dans le but de vous aider dans vos démarches, le Cfg-OA s'est adjoint les conseils d'un spécialiste pour élaborer quelques documents type qui constituent la base du RGPD.

Ces modèles peuvent le cas échéant être adaptés en fonction des spécificités de chacun.

À VOTRE DISPOSITION ET À TÉLÉCHARGER

1. Check-list
2. Mode d'emploi de la check-list
3. Modèle de registre (vierge)
4. Modèle de registre (exemple pré-rempli) - NOUVEAU
5. Fiche de consentement

Une seule adresse : www.ordredesarchitectes.be/fr-be/news-list/le-rgpd-et-les-architectes-concretement

Les obligations pour l'Ordre des Architectes

L'Ordre des Architectes est tout comme vous soumis au RGPD. L'institution a elle aussi complété son registre et vous a communiqué sa politique de confidentialité par email. Retrouvez sa politique de confidentialité sur <http://www.ordredesarchitectes.be/fr-be/mentions-legales/>

Concrètement, rien ne change pour vous. En tant que membre de l'Ordre des Architectes, vos données personnelles continueront à rester confidentielles. Elles seront

uniquement utilisées pour exercer les missions légales de l'Ordre et pour vous informer au mieux dans le cadre de l'exercice de votre profession d'architecte. Elles ne seront ni partagées ni vendues à des partenaires ou des tiers.

Pour toute question, nous vous invitons à contacter l'Ordre des Architectes / Conseil francophone et germanophone, dont le siège social est établi à 1160 Auderghem, rue du Moulin à Papier 55/A au 02/643 61 00 ou par email à oafig@ordredesarchitectes.be



Remarques importantes

1. Procédure en cas de violation de données

La violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Sauf dans les cas où la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, il conviendra de la notifier à l'autorité de contrôle compétente à savoir l'Autorité de protection des données (APD), actuelle Commission de protection de la vie privée, dans les meilleurs délais et si possible, au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification doit, entre autres choses, préciser :

- la nature de la violation des données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes et d'enregistrements de données concernés);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises ou à prendre en vue d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Il est également recommandé de :

- mettre en place des mesures permettant d'analyser les risques du traitement mis en place pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- s'assurer de notifier les violations dans un délai de 72 heures à défaut de quoi il devra fournir des explications sur ce retard à l'autorité de contrôle compétente ;
- indiquer dans la notification les faits concernant la violation, la nature de cette violation, ses effets ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- faire tous ses efforts afin de documenter au mieux toute violation pour permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des exigences imposées par le RGPD ;
- mettre en place des mesures d'urgence afin de pouvoir remédier à la violation et en atténuer les conséquences.

2. Newsletter – communication non contractuelle

La poursuite de l'envoi de newsletters doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration et acceptation de la part des destinataires de ces envois. Un consentement donné dans le passé ne peut pas être considéré comme suffisant.

Par ailleurs le destinataire doit pouvoir se désinscrire très facilement à cette newsletter. Les architectes sont dès lors tenus de prévoir un mécanisme adéquat (ex. : lien hypertexte permettant de se désinscrire en un seul clic).

3. Non-respect du RGPD

Le non-respect des dispositions du RGPD peut entraîner d'importantes amendes administratives (de 2% à 4% du chiffre d'affaires annuel).

POURSUITE JUDICIAIRE

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE - CONDAMNATION DE LA SOCIÉTÉ U ET DE SON GÉRANT



Le 5 mai 2014, l'Ordre des Architectes a déposé plainte auprès du Procureur du Roi à l'encontre de la SPRL U et de son gérant pour violation de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

L'Ordre des Architectes suspectait la SPRL U de ne pas avoir fait appel à un architecte pour le contrôle de l'exécution des travaux de construction de 4 logements et 4 garages au cours de la période allant du 21 février 2014 au 1er mai 2014.

En effet, après avoir obtenu un permis d'urbanisme en novembre 2013, la SPRL U a rompu le contrat qui la liait à l'architecte initial sans charger un autre architecte de reprendre la mission. Il a, ensuite, été constaté, en date du 5 mai 2014, que l'un des 4 logements était déjà construit, gros œuvre fermé, et que la dalle de fondation était déjà coulée pour un second logement.

Suite à la plainte déposée par l'Ordre des Architectes, le Procureur du Roi a décidé d'engager des poursuites à l'encontre de la SPRL U et de son gérant. L'Ordre des Architectes s'est constitué partie civile.

VERDICT ?

Par jugement du 8 janvier 2018, le Tribunal de première instance de Courtrai condamne la SPRL U ainsi que son gérant à payer chacun une amende, effective pour moitié et assortie d'un sursis d'exécution de 3 ans pour l'autre moitié. En cas de non-paiement de l'amende dans les délais, celle-ci sera remplacée par une peine d'emprisonnement de 10 jours.

La SPRL U et son gérant doivent également verser chacun une somme au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Par ailleurs, la SPRL U est condamnée à une confiscation spéciale sur les biens ou avantages patrimoniaux découlant directement de l'infraction.

Enfin, le tribunal condamne les prévenus à payer 1€ symbolique à l'Ordre des Architectes dont l'action est déclarée recevable sur pied de l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

UN CONDENSÉ DE JURISPRUDENCE À VOTRE DISPOSITION

Vous cherchez une décision disciplinaire ou une décision juridique relative à votre profession? Retrouvez-les toutes sur ArchiOnWeb, onglet «Jurisprudence». Le département juridique de l'Ordre des Architectes assure régulièrement sa mise à jour.

www.ordredesarchitectes.be
<https://www.archionweb.be/Legal/PublicDecisions>



VOS RÉALISATIONS SUR LE SITE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES?

Profitez de cette période pour nous faire parvenir des photos de vos réalisations. Elles apparaîtront sur le site de l'Ordre des Architectes et seront diffusées lors des foires et salons auxquels participe l'institution. Tenté ? Complétez le formulaire de droits d'auteur disponible sur le site de l'Ordre et renvoyez-le au département communication qui se chargera du reste...

<http://www.ordredesarchitectes.be/fr-be/architecte-ma-profession/envie-de-participer-la-galerie-photos>

Renvoyez le formulaire et vos photos de projets à **communication@ordredesarchitectes.be**



RGPD : MODÈLES DE DOCUMENTS À UTILISER

Afin de vous faciliter la tâche, plusieurs documents 'RGPD' sont à votre disposition. Ils ont été établis par des spécialistes en la matière. Vous retrouverez ainsi :

1. Une check-list
2. Un mode d'emploi de la check-list
3. Un modèle de registre (vierge)
4. Un modèle de registre (exemple prérempli) - NOUVEAU
5. Une fiche de consentement

www.ordredesarchitectes.be/fr-be/news-list/le-rgpd-et-les-architectes-concretement

« MAISONS & ARCHITECTES » : UNE OPPORTUNITÉ EXCEPTIONNELLE

LE WEEK-END DES 6 ET 7 OCTOBRE PROCHAIN, AURONT LIEU LES JOURNÉES 'MAISONS & ARCHITECTES'. POURQUOI Y PARTICIPER ? QUELS SONT LES BÉNÉFICES QUE L'ON PEUT EN TIRER ? NOUS AVONS POSÉ LA QUESTION À NICOLAS DEVUYST, ARCHITECTE DE 42 ANS, QUI NOUS EXPLIQUE SA VISION POSITIVE DE L'ÉVÉNEMENT.

Le week-end « Maisons & Architectes » est organisé par l'émission « Une brique dans le ventre » (RTBF), l'Ordre des Architectes et l'agence de marketing et de communication Expansion. Deux journées portes ouvertes pour mettre en valeur vos plus belles réalisations en Wallonie et à Bruxelles.

FAIRE CONNAÎTRE SON TRAVAIL

En 2018, il s'agira de la 5^e édition de ce week-end. Pourquoi Nicolas Devuyt a-t-il participé à la toute première, en 2014, et réitéré ensuite l'expérience ? « En 2014, cette ac-

tion était une nouveauté. Comme tout ce qui est neuf, j'ai eu envie de la tester. Il m'a semblé que c'était une bonne manière de faire connaître mon travail. J'ai remis le couvert les années suivantes car la première édition s'était très bien déroulée. Et aussi parce que j'avais reçu beaucoup de demandes, que je n'avais pas pu toutes satisfaire. »

Autre point que souligne Nicolas Devuyt et qui a toute son importance du point de vue de l'architecte : « Il est très difficile de se faire connaître, si ce n'est par ses propres réalisations. Pour en entraîner d'autres, il faut donc commencer par en dévoiler au moins une... »



architecte : Nicolas Devuyt Architecte scrl | © Bertrand Castay



PRÉSENTE :

LE WEEK-END

**MAISONS &
ARCHITECTES**

5^E ÉDITION

**6 & 7
OCT 2018**

*« Pour faire connaître notre travail,
il faut commencer par dévoiler au moins
une de nos réalisations »*

L'ÉCHO DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour cette démonstration de son savoir-faire, Nicolas Devuyst avait choisi d'ouvrir les portes de son habitation personnelle. Un cas particulier, puisqu'il est ici à la fois l'architecte et le maître d'ouvrage. Mais si le propriétaire du bien n'est pas lui-même l'architecte, pense-t-il que les échanges entre les visiteurs et celui-ci peuvent être fructueux ? « Il est certainement intéressant d'avoir le compte-rendu du maître d'ouvrage concernant la démarche, le temps et l'énergie qu'elle peut prendre, et d'en découvrir ainsi les aspects à la fois agréables et ceux qui le sont moins. »

*« Nous avons ici l'opportunité
de faire comprendre ce que recouvre
la mission de l'architecte »*

REMETTRE LES PENDULES À L'HEURE

Concrètement, l'expérience de ses participations à ce week-end « Maisons et Architectes » lui a-t-elle été profitable ? « Oui, en effet. J'ai réalisé plusieurs projets suite à ces visites. »

Ceci dit, parmi les quelques 80 personnes qui peuvent venir visiter une maison, deux types sont à distinguer : celles qui ont un projet en vue et qui sont à la recherche d'un architecte, et celles qui viennent par simple curiosité pour l'architecture en général. Ces dernières ne sont pas au fait de tout ce qu'implique cette « longue aventure ». Raison pour laquelle, au-delà de la valorisation de ses propres projets et des éventuelles retombées que l'on peut espérer, Nicolas

Devuyst considère l'action « Maisons et Architectes » essentielle pour faire connaître le métier d'architecte, et remettre les pendules à l'heure concernant sa mission et ses honoraires. « J'ai rencontré un certain nombre de personnes qui ne se rendaient pas du tout compte de l'importance de la mission de l'architecte, ni de ce qu'elle recouvre. Nous avons ici l'opportunité de leur faire comprendre que les honoraires demandés par leur architecte sont justifiés, notamment par le temps exigé par la réalisation d'un projet. »

UNE OPÉRATION GAGNANTE

Nicolas Devuyst apprécie également la bonne organisation et l'encadrement dont bénéficie l'événement. « J'encourage vivement mes confrères à y participer. Bien sûr, cela exige un peu de préparation, et nécessite un nettoyage après le passage des visiteurs, mais ceux-ci se montrent très respectueux. » Le coût de la participation (voir encadré) ne lui semble pas excessif, que du contraire. « Il ne constitue pas du tout un frein », indique-t-il. Pour autant, il considère que l'intervention de l'Ordre dans ces frais d'inscription (à raison de 50%) comme un excellent signal, propre à stimuler la participation de ses membres. « C'est une manière pour notre Ordre de s'investir dans la promotion de notre profession. »

En guise de conclusion, on peut donc dire qu'il s'agit là d'une opération dont tout le monde sort gagnant.

MAISONS & ARCHITECTES 6 ET 7 OCTOBRE 2018

100 € HTVA par projet présenté*
175 € HTVA pour 2 biens*
250 € HTVA pour 3 biens*
300 € HTVA pour 4 biens*

* Intervention de l'Ordre des Architectes déjà déduite (à savoir 50% des frais d'inscription).

Infos et inscription :
<http://inscription.maisonsetarchitectes.be/>



STATISTIQUES

LES MEMBRES EN CHIFFRES

| | |
|-------------|-------|
| Stagiaires | 708 |
| Architectes | 5.697 |
| Sociétés | 1.457 |

Mouvements sur les listes des

STAGIAIRES

| | |
|---|----|
| Nouvelles inscriptions | 84 |
| Reprises de stage | 24 |
| Transferts vers un autre Conseil | 4 |
| Transferts en provenance d'un autre Conseil | 8 |
| Interruptions du stage (omission) | 31 |
| Certificats de fin de stage | 74 |
| Refus d'inscription | 1 |

Mouvements sur les tableaux

PERSONNES PHYSIQUES

| | |
|--|----|
| Nouvelles inscriptions (après stage) | 64 |
| Réinscriptions | 21 |
| Omissions | 69 |
| Transferts vers un autre Conseil | 8 |
| Transferts en provenance d'un autre Conseil | 19 |
| Inscriptions sans stage (directive 2005/36/CE) | 5 |
| Refus d'inscription | 1 |

Mouvements sur les tableaux

PERSONNES MORALES

| | |
|---|----|
| Nouvelles inscriptions | 17 |
| Réinscriptions | 12 |
| Omissions | 2 |
| Transferts vers un autre Conseil | 0 |
| Transferts en provenance d'un autre Conseil | 0 |
| Refus d'inscriptions | 0 |

Les statistiques des mouvements sur les listes des stagiaires et sur les tableaux concernent février, mars, avril 2018. Les membres en chiffres datent de début juin 2018.



Les équipes administratives de l'Ordre des Architectes se tiennent à votre disposition pour vous aider au mieux.

DIRECTION GÉNÉRALE

Frédéric Lapôte
Secrétaire général

Stéphan Sanders
Directeur administratif

CONSEIL DE L'ORDRE

BRUXELLES-CAPITALE & BRABANT WALLON

Mariam Baghouil
Claudine Druart
Marianne Neirinckx
Marjorie Poncelet
Laurence Wiame

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE HAINAUT

Valérie De Bruyn
Carina Simon

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE LIÈGE

Malory Cherin
Perle Lunebach
Aurélia Vandermeulen

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Laurence de Kerchove
Isabelle Manne

CONSEIL DE L'ORDRE

PROVINCE DE NAMUR

Marie-France Bacquaert
Ingrid Servais

CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE

Céline Cissé
Valérie Huygens
Secrétariat général

Laura George
Maxime De Hulster
Département juridique

Maxime De Hulster
Département cotisations

Céline Cissé
Département finances

Stephanie Deckers
Département communication

CONSEIL NATIONAL

Nadine Dewez
Gaëtane de Breyne



DANS LE PROCHAIN NUMÉRO - En kiosque le 22 octobre 2018

DOSSIER **L'état de l'Ordre.**



**Des difficultés
à vous connecter
à la plateforme
ArchiOnWeb ?**



**Contactez
le Help Desk
au 02/290 09 40
de 9h à 17h30**

(même pendant les vacances)



www.ordredesarchitectes.be

Complétez votre espace public sur www.archionweb.be,
et vous bénéficierez d'une visibilité accrue
auprès du grand public via la liste des architectes.